

Acceptation du cahier des charges.

Art. 55. Les concessionnaires acceptent les stipulations qui précèdent, comme étant leur propre ouvrage; ils déclarent avoir vérifié les données et calculs sur lesquels l'entreprise repose; avoir reconnu la réalité de tout ce qui est posé en fait, et s'être assurés de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires; en conséquence, le gouvernement ne pourra, dans aucun cas, être rendu responsable, ni des erreurs, imperfections et lacunes, dont les plans et projets pourraient se trouver entachés, ni des difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution.

Droits d'enregistrement.

Art. 56. Les droits d'enregistrement seront fixes et s'élèveront à 1 fr. 70 c. en principal.

Parties communes à plusieurs railways.

Art. 57. S'il arrivait qu'un chemin de fer à construire par l'État ou une société dût suivre une partie du tracé de la ligne qui fait l'objet du présent cahier des charges, cette partie du tracé pourra être déclarée commune aux deux lignes, et, dans ce cas, les concessionnaires devront livrer passage aux convois désignés par le gouvernement, moyennant une indemnité à fixer de gré à gré ou à dire d'experts.

Waggons couverts.

Art. 58. Le gouvernement pourra prescrire l'emploi de waggons couverts.

Accepté et signé en double, par les soussignés, pour servir d'annexe à leurs conventions avec M. le ministre des travaux publics de Belgique.

À Londres, le 20 février 1846.

(*Suivent les signatures.*)

434. — 18 juin 1846. — *Arrêté royal décrétant la suppression du chemin de Bohan à Gesponsart pour les importations et les exportations.* (Monit. du 22 juin 1846.)

Léopold, etc. Vu les art. 58, 64 et 313 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 38);

Revu notre arrêté du 2 novembre 1840 (*Bulletin officiel*, n^o 964);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

1^o Le chemin de Bohan à Gesponsart est supprimé pour les importations et les exportations par le bureau de Bohan;

2^o La Semoy et le chemin de halage sur la rive droite de cette rivière sont seuls autorisés pour les transports à l'entrée et à la sortie par ce bureau.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et publié conformément à l'art. 313 de la loi générale du 26 août 1822.

435. — 18 juin 1846. — *Loi qui autorise le gouvernement à ouvrir un canal de Deynze à Schipdonck, et à exécuter d'autres travaux destinés à améliorer le régime des vallées de l'Escaut et de la Lys* (1). (Monit. du 25 juin 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Le gouvernement est autorisé :

1^o A ouvrir de Deynze à Schipdonck un canal de dérivation des eaux de la Lys vers le canal de Gand à Ostende; sauf à régler ultérieurement par une loi le concours des provinces ou autres intéressés, s'il y a lieu.

Avant qu'il ne soit fait emploi du canal de Deynze à Schipdonck, un arrêté royal déterminera, sur l'avis conforme des députations permanentes des conseils provinciaux des deux Flandres, toutes les dispositions relatives à la manœuvre des écluses. Une commission, composée de cinq membres dont la majorité appartient à la Flandre occidentale, surveillera l'exécution rigoureuse de ce règlement.

2^o A recréuser le Moervaert, depuis Roodenhuyjs jusqu'à la naissance de la Durne à Splettersput;

3^o A faire exécuter dans la vallée de l'Escaut, simultanément avec le canal de Schipdonck, les travaux les plus propre à activer l'écoulement des eaux du haut Escaut.

Le gouvernement ne pourra établir de nouvelles écluses sur l'Escaut qu'après avoir entendu les administrations communales de Tournay et d'Audenarde.

Art. 2. Il est ouvert au département des travaux publics :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 30 janvier 1846 (Document, p. 568). — Rapport de M. Desmazières le 21 avril. — Discussion les 26, 27, 28, 29 et 30 mai. — Adoption

le 2 juin par 54 voix contre 3 (4 abstentions). Rapport au sénat par M. d'Hoop le 8 juin 1846. — Discussion le 11 juin. — Adoption le même jour par 20 voix contre 7 (1 abstention).

1^o Un crédit de cinq cent mille francs (fr. 500,000) pour les premiers travaux du canal prémentionné et pour le recreusement du Moervaert ;

2^o Un crédit de trois cent mille francs (fr. 300,000) pour les travaux mentionnés au n^o 3 de l'article précédent.

Art. 3. Ces dépenses seront provisoirement couvertes au moyen d'une émission de bons du trésor.

Art. 4. Le gouvernement est autorisé à faire un règlement d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de wateringues dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des rives et des vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. de Bavay.

456. — 19 JUIN 1846. — *Arrêtés royaux qui accordent :*

Au sieur Auvray (François), à Izelles, chaussée d'Elterbeck, n^o 158, un brevet d'invention, de cinq années, pour une agrafe servant de fermeture de gants ;

Au sieur Jobard (Jean-Baptiste-Ambroise-Marcelin), à Bruxelles, courte rue de l'Écuver, n^o 21, un brevet d'invention de quinze années, pour un chemin de fer dit électro-pneumatique ;

Au sieur Handcock (E. R.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements aux plaques tournantes des chemins de fer, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 16 mai 1846 ;

Le brevet est tenu de fournir aux industriels du pays qui en feront la demande, tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent employer pour leur compte les perfectionnements dont il s'agit ; il aura droit de ce chef à une indemnité qui sera fixée à l'amiable ou par arbitrage ;

Au sieur Garforth (William), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quinze années, pour une machine à river dont il est l'inventeur ;

Au sieur Bataille (Hippolyte) fils, à Izelles, rue de l'Arbre Bénit, n^o 227, un

brevet d'importation de quatorze années, pour une sonde hydraulique, brevetée en France pour quinze ans, le 27 septembre 1845, en faveur du sieur Fauvelle, ingénieur civil ;

Au sieur Gamble (John), domicilié à Bruxelles, chez le sieur Stoclet, son mandataire, place du Grand-Sablon, n^o 20, un brevet d'importation de dix années, pour un télégraphe électro-magnétique, breveté en Angleterre pour quatorze ans, en faveur du sieur Nott, le 20 janvier 1846. (Monit. du 25 juin 1846.)

N. B. Ces trois derniers brevets sont accordés à la même condition que le précédent, celui du sieur Handcock : leurs titulaires devront mettre les industriels à même de construire et d'employer pour leur compte l'objet du brevet.

457. — 20 JUIN 1846. — *Arrêté royal approuvant les modifications apportées aux statuts à la société des charbonnages de Sars-Longchamps. (Monit. du 27 juin 1846.)*

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu le 30 avril 1846, par M. P. A. J. Coppyn, notaire à la résidence de Bruxelles, acte renfermant une modification apportée aux statuts de la société anonyme dite *Des charbonnages de Sars-Longchamps et Bouvy*, et pour laquelle on demande notre approbation ;

Revu notre arrêté du 4 décembre 1835, autorisant l'établissement et approuvant les statuts de la société, ainsi que celui du 25 septembre 1839, approuvant des modifications apportées auxdits statuts ;

Vu les articles 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La modification apportée par l'acte précité du 30 avril dernier, aux statuts de la société anonyme dite *Des charbonnages de Sars-Longchamps et Bouvy*, est approuvée sous les réserves et avec les conditions ci-après :

1^o A l'art. 5 des statuts sera ajoutée la disposition suivante :

« La dissolution pourra encore être prononcée, en cas de perte, par l'assemblée générale des actionnaires réunissant les deux tiers au moins des actionnaires et des actions émises. Néanmoins, dans ce dernier cas, l'assentiment du gouvernement sera nécessaire. »

2^o L'art. 13 sera rédigé de la manière suivante :